



DEMANDE DE COTATIONS

MCA-CI/WORK/Shopping/151

Emise le 26 août 2020

Sélection de Prestataires pour des travaux de moquettes et cloisons des bureaux de MCA-Côte d'Ivoire

Lot 1 : Fourniture et pose de moquette

Lot 2 : Fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence de 180 places

Madame, Monsieur,

1. Le Gouvernement ivoirien et celui des États-Unis d'Amérique à travers le Millennium Challenge Corporation (MCC) ont signé le 7 novembre 2017, à Washington DC, l'Accord de don du Programme Compact Côte d'Ivoire d'un montant de 524,74 millions de dollars américains, pour le financement de deux (2) projets : le projet « Abidjan Transport (ATP) » et le projet « Compétences pour l'Employabilité la Productivité (Projet Compétences) ». Ce don, au bénéfice des populations ivoiriennes est entré en vigueur le 5 août 2019. MCA-Côte d'Ivoire entend utiliser une partie du Don du MCC pour les paiements admissibles en vertu du Contrat pour lequel le présent Appel d'Offres est lancé. Tous paiements versés par MCA-Côte d'Ivoire conformément au Contrat proposé seront soumis, à tous égards, aux modalités du Compact et des documents s'y rapportant, y compris des restrictions sur l'utilisation et les conditions de décaissements du Don du MCC. Le Compact et ses documents associés peuvent être consultés sur le site web du MCC (www.mcc.gov) et sur le site web de MCA-Côte d'Ivoire (<http://www.mcacotedivoire.ci>)

Le programme Compact comprend deux projets :

- (i) **Le Projet Compétences pour l'employabilité et la productivité (Projet compétences)** qui vise à améliorer l'employabilité des Ivoiriens et à améliorer la productivité du secteur privé en améliorant la qualité et la pertinence des compétences de base et techniques en réponse à la demande du secteur privé ;
- (ii) **Le Projet de Transport d'Abidjan (Projet de transport)** vise à accroître la compétitivité d'Abidjan en tant que pôle de croissance du pays en améliorant la mobilité des biens et des personnes. Le projet de transport comprendra des investissements dans les infrastructures et le renforcement institutionnel destinés à améliorer la fluidité du trafic et à décongestionner un couloir central de la ville reliant le Port d'Abidjan aux points Nord, Ouest et Est.

MCA-Côte d'Ivoire, à travers cette Demande de Cotations, sollicite des offres en vue de **la sélection de Prestataires pour la fourniture et pose de moquettes et la fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence de 180 places. L'ensemble des travaux seront réalisés dans les bureaux de MCA-Côte d'Ivoire sis à Abidjan Plateau.**

2. L'objectif des prestations est de sélectionner un ou des Prestataires dans le but de réaliser la fourniture et pose de moquettes et la fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence de 180 places des bureaux de MCA-Côte d'Ivoire selon sa capacité à fournir les services requis. Cette Demande de Cotations comprend les documents suivants :

- a) Annexe 1- Spécifications techniques et conditions de prestations

No	Lot
1.	Fourniture et pose de moquette
2.	Fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence de 180 places

- b) Annexe 2 - Formulaire de soumission
- c) Annexe 3 – Formulaire de certification des Entreprises Publiques
- d) Annexe 4 – Modèle de Contrat

3. Les soumissionnaires sont invités à soumettre leur offre par lot et conformément aux formulaires en Annexe 2. Les soumissionnaires ont la possibilité de répondre à un (1) lot ou tous les deux (2) lots selon leur capacité à fournir les items et services demandés.

Si un soumissionnaire ne fournit pas ses coûts pour toutes les prestations spécifiées dans l'Annexe 2 (Formulaire de soumission) pour le lot 1 et le lot 2, **son offre sera déclarée non conforme.**

4. Votre offre dûment renseignée devra être soumise dans les délais indiqués ci-dessous, par email à l'adresse MCACotedIvoirePA@cardno.com
5. Votre offre devra comprendre les formulaires standards fournis aux Annexes 2 et 3 de cette Demande de Cotations, et devra être accompagnée par la documentation technique adéquate ou toute information pertinente relative aux items proposés.
6. Votre offre devra être dûment signée par un représentant habilité à engager l'entreprise et soumise par email à L'Agent de Passation des Marchés avec en objet « SHP151-Trvx moquettes et cloisons »

à l'adresse MCACotedIvoirePA@cardno.com : au plus tard le **22 septembre, 2020 à 14h00 UTC**. Le serveur mail génère une réponse automatique après réception d'un email, si vous n'avez pas reçu de « réponse automatique » veuillez retransmettre votre email ou nous contacter. Veuillez considérer le temps d'envoi d'un email et la taille des fichiers, une offre reçue après la date et l'heure de soumission ne pourra être considérée. Si vous souhaitez soumettre votre offre par téléchargement sur une plateforme de téléchargement et si le volume est trop important pour un envoi par email, veuillez nous contacter afin que nous vous transmettions un lien sécurisé pour télécharger votre offre.

7. Les soumissionnaires devront obligatoirement soumettre les documents suivants avec leurs offres :
 - a) Copie du registre de commerce et du crédit mobilier (RCCM) et des statuts (pour les personnes morales). Les activités inscrites au registre de commerce doivent correspondre avec l'objet de la présente Demande de Cotations. La notion de « divers » figurant sur certains RCCM sera considérée comme rattachée aux activités principales et non à un d'autres domaines d'activités différents de ceux mentionnés sur le RCCM.
 - b) Le pouvoir habilitant le signataire de l'offre à engager votre entreprise (procuration ou autre forme d'autorisation) s'il est différent des représentants légaux de votre entreprise tels qu'identifiés dans le RCCM ou dans les statuts de l'entreprise.
 - c) Le soumissionnaire devra fournir la liste de ses différents clients présents et passés pour qui il a déjà réalisé des prestations similaires à celles exigées dans la présente Demande de Cotations. Cette liste devra inclure la description des prestations réalisées, le délai d'exécution, les noms et contacts (adresse, numéro de téléphone et adresse email valide) d'une référence pouvant attester de l'exécution satisfaisante des prestations.
 - d) Des preuves d'exécution d'au moins deux (2) Contrats au cours des cinq (5) dernières années pour des prestations similaires. Ces preuves pourraient être des attestations de bonne exécution, extraits de Contrats accompagnés de preuves d'exécution ou tout autre document pertinent ;

8. Votre offre devra respecter les conditions suivantes :

- a) Tous les documents fournis doivent être en langue française pour ceux établis par le soumissionnaire, les fiches techniques et prospectus du fabricant peuvent être en anglais ;
- b) Les prix seront hors TVA et toutes autres taxes et exprimés en Franc CFA ou en dollar américains suivant les instructions du Formulaire de Soumission ;
- c) Votre offre devra rester valide pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date limite de dépôt des offres indiquée à la Section 9 ci-dessus.

9. **Chronogramme d'exécution (Délais de réception provisoire et définitive)** : Les prestations devront être exécutées suivant le délai d'exécution indiqué dans le Contrat et conformément aux dispositions des clauses particulières et prescriptions techniques, objet de l'Annexe 1 de la présente Demande de Cotations. **Le délai d'exécution se présente comme suit :**

No	Lot
1.	Soixante (60) jours
2.	Cent vingt (120) jours

Un planning d'exécution sera joint à votre offre pour la présente demande.

10. **Analyse des offres et attribution du Contrat** : Les offres conformes pour l'essentiel aux prestations requises et aux exigences administratives seront évaluées sur la base du Prix Total (excluant la TVA et toutes les autres taxes en vigueur compte tenu de l'exonération dont bénéficie MCA-Côte d'Ivoire). MCA-Côte d'Ivoire attribuera le contrat au soumissionnaire éligible, dont l'offre est techniquement conforme, moins chère et ayant l'expérience et les capacités techniques satisfaisantes pour l'exécution du marché. Si des négociations sont nécessaires, une notification d'attribution provisoire sera transmise au soumissionnaire proposé pour l'adjudication du marché avec des points de négociations. L'attribution sera définitive seulement si les deux parties parviennent à un accord.

11. **Incohérences dans les Directives de passation des marchés du programme de MCC** : La passation de marchés faisant l'objet de ce dossier de Demande de Cotations est conduite conformément aux Directives de passation des marchés du Programme de MCC et est soumise à toutes ses dispositions. En cas de conflit entre toute section ou disposition du présent dossier de

Demande de Cotations (y compris tout éventuel addendum audit dossier) et les Directives de passation des marchés du Programme de MCC, les conditions et modalités des Directives de passation des marchés du Programme de MCC font foi, à moins que MCC n'ait accordé une dérogation à l'application de ces Directives.

12. **Coûts associés à la préparation de l'offre :** Chaque Soumissionnaire couvrira les coûts liés à la préparation et au dépôt de son offre. MCA-Côte d'Ivoire ne peut en outre être tenu responsable de ces coûts, indépendamment de la conduite ou des résultats du dépouillement des Offres.
13. **Annulation du dossier de passation des marchés :** MCA-Côte d'Ivoire peut, à tout moment, annuler la présente procédure de sélection avant l'attribution finale d'un Contrat.
14. **Contestation des Soumissionnaires :** MCA-Côte d'Ivoire recevra et traitera toute contestation d'un soumissionnaire s'estimant lésé ou ayant eu un préjudice du fait d'un manquement de MCA-Côte d'Ivoire dans la conduite du processus de sélection. MCA-Côte d'Ivoire suivra les règles fixées dans le Système de contestation des soumissionnaires, disponible à l'adresse suivante : <https://www.mcacotedivoire.ci/passation-des-marches/systeme-de-recours.html>, telles que requis par les Directives de Passation des Marchés du Programme MCC ».

Toute contestation sera adressée à :

Millennium Challenge Account-Côte d'Ivoire

Attention: Secretariat BCS (Bid Challenge System)

Immeuble Workshop, Bâtiment A, 6, Rue des Sambas, Indénié Abidjan-Plateau

Téléphone : +225 20 23 89 44

Email: Secretariat.cs@mcacotedivoire.ci

Objet du Message: Bid Challenge - MCA-CI/Work/Shopping/151

Cordialement,

Florence Rajan
Directeur Général

ANNEXE 1.

SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET CONDITIONS DE PRESTATIONS

1. Présentation de MCA-Côte d'Ivoire

Le Millennium Challenge Account Côte d'Ivoire (MCA-Côte d'Ivoire), créé par l'ordonnance n°2017-820 du 14 décembre 2017, est l'entité responsable de la mise en œuvre du Compact au nom du Gouvernement ivoirien, et qui agit comme organisme indépendant de gestion de la mise en œuvre du Programme Compact Côte d'Ivoire, fonds dont l'objectif est de générer une croissance économique inclusive et de réduire la pauvreté. A cet effet, MCA-Côte d'Ivoire a pour mission, pour le compte du Gouvernement, la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de Don du Programme Compact du Millennium Challenge Corporation, de l'Accord de Mise en Œuvre du Programme du Compact et des Accords Complémentaires tels que définis dans l'Accord de Don et l'accord de mise en œuvre du Compact.

MCA-Côte d'Ivoire a établi son siège à l'immeuble Workshop, Indénié Abidjan-Plateau, 6 Rue des Sambas et y occupe le bâtiment A comprenant trois étages.

2. Objectif spécifique

L'objectif de ces prestations est de sélectionner un Prestataire dans le but de réaliser la fourniture et pose de moquettes et cloisons au sein des bureaux de MCA-Côte d'Ivoire.

3. Descriptif et spécifications des prestations

Lot 1 : Fourniture et pose de moquette

Le descriptif et les spécifications relatifs à la pose de moquette est consultable dans le fichier suivant :



SHP151-A_MCA -
DESCRIPTIF MOQUE

MCA-Côte d'Ivoire se réserve le droit de solliciter des échantillons des fournitures proposés pour en tenir compte dans l'évaluation de la conformité des offres.

Lot 2 : Fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence

Les cloisons seront de type amovible acoustique et devront respecter les spécifications ci-dessous :

A. Structure porteuse et travaux de finition

A charge pour l'entreprise de fournir et de poser la structure qui devra permettre la fixation des cloisons amovibles :

- Structure métallique de section pouvant supporter jusqu'à 500 kg. Longueur développée environ cinq (5) mètres linéaires à vérifier sur le site.
- Compris toutes sujétions de fourniture et de pose.
- Ouverture partielle du faux-plafond en dalle minérale 600x600 mm.
- Reprise du faux-plafond en dalle minérale 600x600 mm à la fin de la pose de la structure métallique.

- Installation de rideau (similaire à l'existant) toute hauteur (environ 2,80 ml à vérifier sur le site) de la baie vitrée d'entrée dans les salles à isoler y compris toute sujexion de pose.

B. Cloisons amovibles acoustiques

A la charge de l'entreprise de fournir et de poser les cloisons amovibles acoustiques. Fixation sur glissière, finition mélaminée avec une valeur acoustique de 49 dB.

- Localisation salle de conférence 180 places Niveau 1

➤ Termes des conditions

A la charge de l'entreprise la main d'œuvre et la fourniture des équipements nécessaires y compris toute sujexion de pose, ainsi que le nettoyage à la fin des travaux :

- La pose s'entend au forfait (compris raccordement, quincaillerie, visserie, etc...)
- Compris ouverture du faux-plafond existant et la remise en état des locaux à la fin des travaux
- Un nettoyage et un balayage soigneux des sciures seront effectués avant la livraison.
- L'entrepreneur devra effectuer la réfection et la remise

➤ Plans de principe des ouvrages

Le plan de principe de la salle devant accueillir les cloisons est consultable sur les fichiers ci-dessous :



N1-A002.pdf



N1-A001.pdf

➤ Plans d'exécution des ouvrages

Les plans d'exécution des ouvrages ainsi que les détails de pose sont à la charge de l'entreprise. Ils seront transmis à l'Architecte pour avis.

Note :

- L'entrepreneur devra faire l'installation et la préparation nécessaire à la pose des cloisons.
- Les prix s'entendent avec la prise en charge de la fabrication jusqu'à la pose.
- Une formation sur le fonctionnement des cloisons.

4. Délai et calendrier d'exécution

Les travaux d'aménagements complémentaires des bureaux de MCA-Côte d'Ivoire se dérouleront comme suit :

No	Lot
1.	De la livraison à la pose : 60 jours calendaires.
2.	De la conception à la pose : 120 jours calendaires ; Garantie contre les défauts de conception et vice de fabrication : 90 jours calendaires.

ANNEXE 2. FORMULAIRES DE SOUMISSION

Offre technique

NB : Tous les formulaires de soumission devront être renseignés pour chacun des lots auquel le prestataire soumissionne.

1. Formulaire 1. Expérience du Prestataire

N°	Objet de la prestation	Période de réalisation	Client	Description sommaire des prestations réalisées

2. Formulaire 2. Spécifications techniques

A fournir par le Prestataire.

Lot 1 : Fourniture et pose de moquette

Le fournisseur devra inclure dans son formulaire de spécifications techniques, les images des moquettes qu'il propose et tout autre élément qu'il juge pertinent permettant d'apprécier son offre.

Lot 2 : Fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence

Le fournisseur devra inclure dans son formulaire de spécifications techniques tout élément (image etc...) qu'il juge pertinent permettant d'apprécier son offre.

3. Formulaire 3. Planning d'exécution

	Tâches	Jour														
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
1																
3																
4																
5																
6																
...																
...																
...																
N	Etc.															

PROPOSITION FINANCIERE

Lot 1 : Fourniture et pose de moquette

#	Désignation	Unite	Quantité	Prix unitaire (HT)	Prix total (HT)
1	Fourniture de moquette				
A	1^{er} étage	m ²	516		
B	2^{ème} étage	m ²	679		
C	3^{ème} étage	m ²	685		
D	Réserve	m ²	20		
2	Frais de service (Main d'œuvre, nettoyage après la pose etc... inclus)	Forfait	1		

Arrêté le présent bordereau à la somme de (en chiffres et lettres) :

.....

Nous confirmons que :

1. Les coûts proposés sont **hors TVA et toutes autres taxes applicables**.
2. La devise utilisée est *le Franc CFA* ou dollars américains.
3. "Jour" s'entend "Jour calendaire" et une semaine comprend 7 jours.
4. Nous signerons le Contrat et le bon de commande émis par MCA-Côte d'Ivoire dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de leur réception.
5. Nos prix mentionnés ci-dessus comprennent tous les frais nécessaires à la fourniture et l'installation des équipements concernés conformément au Bordereau Quantitatif et autres exigences de cette Demande de Cotations.
1. Notre offre est valide pour une **période de quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite de dépôt des offres.
2. Les justificatifs de notre existence légale ainsi que le pouvoir habilitant du signataire sont joints à cette offre.

Nom du signataire : _____

Fonction du signataire au sein de l'organisation : _____

Signature : _____

Date : _____

Lot 2 : Fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence

N°	DÉSIGNATION	U	QTE	Prix Unitaire (HT)	Prix Total (HT)
	FOURNITURE ET POSE CLOISON INSONORISEE				
A	STRUCTURE PORTEUSE ET DIVERS				
A1	Dépose de faux plafond existant	m ²	32.83		
A2	Pose de faux plafond en dalle acoustique + laine de roche au sur toute la largeur y compris toute sujexion de pose	m ²	32.83		
A3	Fourniture et pose de structure métallique (5ml) Type IPE ou HE (largeur semelle utile environ 130mm) avec application préalable de peinture antirouille sur la structure y compris toute sujexion de pose	u	4.00		
A4	Installation de rideau store déroulant motorisé avec commande murale, hauteur environ 2,80m				
	longueur 1	ml	4.32		
	longueur 2	ml	3.23		
	longueur 3	ml	3.25		
	longueur 4	ml	4.10		
A5	Manutention pour acheminement des matériaux et des fournitures au niveau 1 depuis le parking niveau 0.	ens	1.00		
B	CLOISON AMOVIBLE VARIFLEX				
B1	Mur 1 & 2	u	2.00		
	Largeur de passage : 4 757mm				
	Hauteur de passage : 2 840mm				
B2	Mur 3 & 4	u	2.00		
	Largeur de passage : 4 990mm				
	Hauteur de passage : 2 840mm				
	Spécifications				
	Type de commande : manuelle				
	Isolation acoustique : 49 Rw (dB)				
	Finition : mélaminé gris ou noir				
	Bord : Bord visible de la surface (B)				
	Grammage : 56kg/m ²				
	Epaisseur du vantail : 100 mm				
	Nombre de vantaux : 7 pièces				
	Finition : mélaminé gris ou blanc (à proposer pour avis)				
	Répartition des vantaux: Lock profile (SL) 1 Pce. Standard				
	Element (VE) 6 Pce. Telescopic Element (TE) 1 Pce.				
	Wall abutment (WA) 1 Pce.				

Arrêté le présent bordereau à la somme de (en chiffres et lettres) :

Nous confirmons que :

1. Les coûts proposés sont **hors TVA et toutes autres taxes applicables**.
2. La devise utilisée est *le Franc CFA* ou dollars américains.
3. "Jour" s'entend "Jour calendaire" et une semaine comprend 7 jours.
4. Nous signerons le Contrat et le bon de commande émis par MCA-Côte d'Ivoire dans un délai maximum de deux (2) jours à compter de leur réception.
5. Nos prix mentionnés ci-dessus comprennent tous les frais nécessaires à la fourniture et l'installation des équipements concernés conformément au Bordereau Quantitatif et autres exigences de cette demande de cotations.
6. Notre offre est valide pour une **période de quatre-vingt-dix (90) jours** à compter de la date limite de dépôt des offres.
7. Les justificatifs de notre existence légale ainsi que le pouvoir habilitant du signataire sont joints à cette offre.

Nom du signataire : _____

Fonction du signataire au sein de l'organisation : _____

Signature : _____

Date : _____

ANNEXE 3. FORMULAIRE DE CERTIFICATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Les entreprises publiques ne sont pas admises à concourir en vue de l'obtention des marchés de biens ou travaux financés par MCC. Par conséquent, les entreprises publiques i) ne peuvent pas être parties à un quelconque Contrat financé par MCC pour la fourniture de biens, de travaux ou de services par le biais d'un processus d'appel d'offres ouvert, d'un appel d'offres restreint, d'un Contrat de gré à gré ou d'un Contrat à fournisseur unique ; et ii) ne peuvent pas être pré-qualifiées ou présélectionnées pour un quelconque Contrat de fourniture de biens ou de travaux financé par MCC et devant être octroyé par l'une de ces méthodes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux Travaux en régie effectués par des entités appartenant au gouvernement ou aux établissements d'enseignement et centres de recherche du secteur public ni aux entités statistiques ou de cartographie, ou aux autres entités techniques, du secteur public qui n'ont pas été formées principalement dans un but commercial, ou pour lesquelles une exception est accordée par MCC conformément à la Septième partie des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme du MCC. Vous pouvez consulter l'intégralité de cette politique sur la page des Directives de passation de marchés du Compact sur le site web du MCC (www.mcc.gov/ppg). Dans le cadre de la vérification de l'éligibilité pour ce marché, **veuillez remplir le formulaire ci-dessous afin d'indiquer le statut de votre entité**. Le Formulaire de certification doit être fourni conjointement avec l'Offre QUEL QUE SOIT LE STATUT DE VOTRE ENTITÉ.

Aux fins de ce formulaire, le terme « Gouvernement » désigne un ou plusieurs gouvernements, y compris toute agence, administration, subdivision ou autre service de l'État à un niveau quelconque dans un pays ou une région.

CERTIFICATION

Dénomination sociale du Soumissionnaire :

Dénomination sociale du Soumissionnaire dans la langue et l'écriture du Pays de constitution (si elle est différente de ce qui est indiqué ci-dessus) :

Noms complets de trois (3) dirigeants de haut rang du Soumissionnaire (pour tout Soumissionnaire qui est une entité) :

Dénomination sociale de l'entité-mère ou des entités-mères du Soumissionnaire (le cas échéant ; indiquez si le Soumissionnaire n'a pas d'entité-mère) :

Dénomination sociale de l'entité-mère ou des entités-mères dans la langue et l'écriture du Pays de constitution
(si elle est différente de ce qui est indiqué ci-dessus) :

Adresse(s) du siège social ou lieu principal d'activité ou du Directeur général de l'entité-mère ou des entités-mères du Soumissionnaire (le cas échéant) :

- 1) Un État détient-il une majorité ou une participation majoritaire (que ce soit sur la base de la valeur ou des droits de vote) dans votre capital ou une autre participation lui procurant des droits de propriété (que ce soit directement ou indirectement, et que ce soit par le biais de fiduciaires, d'agents ou d'autres moyens) ?

A. Oui Non

- 2) Si votre réponse à la question 1 était oui, quel type d'entité contrôlée par le Gouvernement êtes-vous :

a. Travaux en régie Oui Non
b. Établissement d'enseignement Oui Non
c. Centre de recherche Oui Non
d. Entité statistique Oui Non
e. Entité de cartographie Oui Non
f. Autre entité technique non constituée essentiellement à des fins commerciales Oui Non

- 3) Quelle que soit votre réponse à la question 1, veuillez répondre à la question suivante :

a. Recevez-vous des subventions ou paiements (y compris toute forme de crédit à titre de subvention) ou toute autre forme d'assistance (financière ou autre) d'un gouvernement ?

Oui Non

Si oui, décrivez : _____

b. Un gouvernement vous a-t-il accordé des droits ou priviléges juridiques ou économiques spéciaux ou exclusifs pouvant affecter la compétitivité de vos biens, travaux ou services, ou influencer par ailleurs vos décisions commerciales ?

Oui Non

Si oui, décrivez : _____

c. Un gouvernement peut-il imposer ou ordonner l'une des actions suivantes à votre égard :

- i. toute réorganisation, fusion ou dissolution de votre entité, ou la formation ou l'acquisition de toute filiale ou autre affilié par votre entité Oui Non
- ii. la vente, la location, l'hypothèque, le nantissement ou la cession par ailleurs de vos principaux actifs, corporels ou incorporels, que ce soit ou non dans le cours normal des activités
Oui Non
- iii. l'interruption, la réinstallation ou l'altération substantielle de la production, de l'exploitation ou d'autres activités importantes de votre entreprise Oui Non
- iv. la signature, la résiliation ou la non-signature par vous de Contrats importants
Oui Non
- v. la nomination ou la révocation de vos cadres de direction, administrateurs, cadres supérieurs ou autres dirigeants, ou la participation par ailleurs à la direction ou au contrôle de vos affaires
Oui Non

B.

- 4) N'avez-vous jamais appartenu à l'État ou été contrôlé par l'État ?

Oui Non

C.

- 5) Si votre réponse à la question 4 était oui, veuillez répondre aux questions suivantes

a. Pendant combien de temps avez-vous appartenu à l'État ? _____

b. Quand votre entité a-t-elle été privatisée ? _____

c. Recevez-vous des subventions ou paiements (y compris toute forme de crédit à titre de subvention) ou toute autre forme d'assistance (financière ou autre) d'un gouvernement ?

Oui Non

Si oui, décrivez : _____

d. Même s'il ne détient pas la majorité du capital de votre entité ou ne la contrôle pas, un gouvernement continue-t-il à détenir une participation ou un pouvoir de prise de décisions dans votre entité ou dans vos affaires ?

Oui Non

Si oui, décrivez : _____

- e. Payez-vous de l'argent à un État en dehors d'impôts ou de taxes dans le cadre ordinaire de vos affaires à des niveaux et pourcentages équivalents à d'autres entreprises n'appartenant pas à l'État dans votre pays qui sont engagées dans le même secteur d'activité ?

Oui Non

Si oui, décrivez : _____

Les participants doivent noter les points suivants :

1. Avant d'annoncer le nom du Soumissionnaire retenu ou toute liste de Soumissionnaires pré-qualifiés pour ce marché, l'Entité MCA vérifiera auprès du MCC si ce(s) Soumissionnaire(s) remplissent les conditions d'admissibilité. Le MCC tiendra une base de données (à l'interne, par le biais de services d'abonnement ou des deux façons) des entreprises publiques connues, et chaque soumissionnaire retenu ou pré-qualifié concerné par la présente disposition sera comparé à la base de données et fera l'objet de recherches complémentaires selon ce que le MCC pourra juger nécessaire au vu des circonstances.
2. Toute déclaration inexacte faite par une entité soumettant une Offre pour ce marché pourra être considérée comme un cas de « fraude » aux fins des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme du MCC et de toutes autres politiques ou directives applicables du MCC, y compris la Politique du MCC sur la prévention, la détection et la répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des opérations du MCC.
3. Toute entité qui aura été jugée par le MCC comme s'étant constituée toute seule, comme ayant sous-traité une partie quelconque de son Contrat financé par le MCC ou comme s'étant associée par ailleurs avec une autre entité dans le but, ou en ayant l'effet potentiel ou réel, d'éviter ou de contourner par ailleurs les dispositions des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme du MCC pourra être considérée par ailleurs comme une entreprise publique à toutes fins utiles en relation avec ces Directives.
4. Toute accusation digne de foi selon laquelle une entité soumettant une Offre en réponse à cet appel d'offres serait une entreprise publique n'étant pas autorisée à soumettre une offre conformément aux Directives relatives à la Passation des marchés du Programme du MCC fera l'objet d'un examen dans le cadre d'une Contestation de l'attribution du marché conformément à ces Directives et portée à l'attention de l'instance de recours pour la Contestation de l'attribution du marché de l'Entité MCA.

Je certifie par la présente que les renseignements fournis ci-dessus sont sincères et exacts à tous égards importants et je comprends que toute déclaration inexacte, fausse déclaration ou omission de fournir les renseignements demandés dans la présente attestation peut être considérée comme un cas de « fraude » aux fins des Directives relatives à la passation des marchés du Programme du MCC et d'autres politiques ou directives applicables du MCC, y compris la Politique du MCC sur la prévention, la détection et la répression de la fraude et de la corruption dans le cadre des opérations du MCC.

Signature autorisée : _____ **Date :** _____

Nom du signataire (en caractères d'imprimerie) :

ANNEXE 4.
MODELE DE CONTRAT

Contrat No

**Sélection d'un Prestataire pour des travaux de moquettes et cloisons
des bureaux de MCA-Côte d'Ivoire**

Entre

MILLENNIUM CHALLENGE ACCOUNT – CÔTE D'IVOIRE

Et

[NOM DU PRESTATAIRE]

Lot 1 : Fourniture et pose de moquette

**Lot 2 : Fourniture et pose de cloisons insonorisées dans
une salle de conférence de 180 places**

[Insérer mois], 2020

Contrat de services non consultant

Entre

MCA-Côte d'Ivoire, sise à l'**Immeuble Workshop, Bâtiment A, Indénié Abidjan-Plateau, 6 Rue des Sambas, +225 20 23 89 44** représentée par **Madame RAJAN Florence**, en qualité de Directeur Général (ci-après « le Maître d'ouvrage ») d'une part et **(Nom du Prestataire)**, sise **(Adresse), (Contact et email)**, représenté par **(Nom du Représentant)**, en qualité de **(Titre du Représentant)** (ci-après « le Prestataire ») d'autre part.

MCA- Côte d'Ivoire et le Prestataire sont ci-après dénommés individuellement comme "**Partie**" et collectivement comme "**Parties**".

ATTENDU QUE :

- (a) Le Millennium Challenge Corporation ("**MCC**") et le Gouvernement de Côte d'Ivoire (le "**Gouvernement**") ont conclu un Compact pour une assistance du Millennium Challenge Account afin de faciliter la réduction de la pauvreté au moyen de la croissance économique en Côte d'Ivoire le **07 novembre 2017** (le "Compact") pour un montant de **US\$ 524.7 millions** ("Financement MCC").
- (b) Le Gouvernement a établi MCA-Côte d'Ivoire comme entité de supervision et de mise en œuvre du Programme Compact en Côte d'Ivoire tel que prévu et défini dans le Compact ; et
- (c) MCA-Côte d'Ivoire désire entrer dans un accord avec le Prestataire pour la fourniture des Services tels que décrits à l'Annexe 1 de ce Contrat ; et
- (d) Le Prestataire, ayant signifié à MCA-Côte d'Ivoire qu'il dispose des qualifications professionnelles requises, et des ressources humaines et techniques, accepte de fournir ces Services dans les conditions générales prévues par ce Contrat.

PAR CONSÉQUENT, les Parties à ce Contrat conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

- 1 Le Prestataire convient par la présente avec MCA-Côte d'Ivoire de prêter ses Services tels que décrits à l'Annexe 1, conformément aux dispositions du présent Contrat et sous réserve des conditions générales définis dans ce Contrat.
- 2 Le Prestataire exécutera ses Services de manière prompte et efficiente, en maintenant de bons standards de service en accord avec des pratiques professionnelles et une gestion managériale administrative, technique et financière saine.
- 3 Toutes les annexes ("**Annexe**") font partie intégrante de ce Contrat. En cas de conflit entre le Contrat et les annexes, le Contrat prévaudra. Les annexes à ce Contrat sont :

- (a) Annexe 1 – Spécifications Techniques et conditions de prestations
 - (b) Annexe 2 – Bordereau des prix
 - (c) Annexe 3 –Disposition complémentaire du MCC.
 - (d) Annexe 4 – RIB
- 4 Le Prestataire endossera la responsabilité du professionnalisme et de la compétence technique de ses employés et sous-traitants et sélectionnera, pour les Services objet de ce Contrat, des personnes fiables qui travailleront conformément aux termes de ce Contrat, dans le respect des lois locales, et se conformeront à un standard élevé de conduite éthique et morale.
- 5 Toute indemnité donnée par le Prestataire à MCA-Côte d'Ivoire dans le cadre de ce Contrat sera étendue et remise au MCC.

ARTICLE 2 – DUREE DU CONTRAT

Les Parties par la présente conviennent que le contrat est valide pour une période de :

- Lot 1 : Fourniture et pose de moquette : **soixante (60) jours**
- Lot 2 : Fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence de 180 places : **cent vingt (120) jours**

à compter de la notification du contrat signé par les deux parties. Le programme d'exécution qui sera convenu par MCA-Côte d'Ivoire représenté par son ingénieur en charge du suivi des travaux fixera les délais d'exécution dans la limite de validité du contrat.

ARTICLE 3 – REPRESENTANTS AUTORISES

Pour les besoins de cet accord, le Prestataire sera représenté par la personne occupant la fonction de **Directeur Général**, et MCA-Côte d'Ivoire sera représenté par son Directeur Général, (chacun un " Représentant Principal ") ; qui chacun, par écrit, pourrait désigner un ou plusieurs représentants additionnels (chacun, un "Représentant Autorisé") indiqués comme Représentant Autorisé. Une Partie pourrait remplacer son Représentant Principal avec une personne d'un rang équivalent ou supérieur en responsabilité en notifiant par écrit l'autre Partie.

ARTICLE 4 – PAIEMENT

Le montant maximum de ce contrat est de **(MONTANT) francs CFA hors taxes** sous réserve des conditions générales de ce contrat et à l'Annexe 2 en contrepartie de l'exécution et de la réalisation des Travaux ainsi que pour la rectification des éventuelles malfaçons en rapport avec lesdits Travaux.

Le calendrier de paiement est le suivant :

Lot 1 : Fourniture et pose de moquette

- Acompte de 70% : Soit **(MONTANT) francs CFA hors taxes** à la livraison des fournitures conformément au devis quantitatif et estimatif des travaux tels que présentés à l'annexe 2 au présent Contrat ;
- Solde de 30% : Soit **(MONTANT) francs CFA hors taxes** à la réception provisoire des travaux.

Une retenue de garantie de 5% sera faite sur les différents paiements en remplacement de la garantie de bonne exécution. Cette retenue sera libérée au prestataire à la fin de la période de garantie indiquée à l'Article 8 du présent Contrat.

Lot 2 : Fourniture et pose de cloisons insonorisées dans une salle de conférence de 180 places

- Acompte de 50% : Soit (**Montant en lettres CFA**) (**Montant en chiffres**) FCFA HT à l'atteinte d'un taux d'exécution physique de 50% des travaux. Ce taux d'exécution établie conformément au devis quantitatifs et estimatif des travaux tels que présentés à l'annexe C au présent Contrat ;
- Solde de 50% Soit (**Montant en lettres CFA**) (**Montant en chiffres**) FCFA HT à la réception provisoire des travaux.

Une retenue de garantie de 5% sera faite sur les différents paiements en remplacement de la garantie de bonne exécution. Cette retenue sera libérée au prestataire à la fin de la période de garantie indiquée à l'Article 8 du présent Contrat.

1. La facture originale du Prestataire accompagnée d'une attestation de service signée par le Représentant Autorisé de MCA- Côte d'Ivoire, sera envoyée à l'adresse suivante :

MCA-Côte d'Ivoire à l'attention de l'Agent Fiscal

MCA-Côte d'Ivoire - Immeuble Le Workshop Bâtiment A, 1er étage, 6,

Rue des Sambas, Indénié, Abidjan-Plateau, Côte d'Ivoire

Email : MCACIV.FiscalAgent@fa-mca-ci.com

2. Les factures doivent détailler les éléments livrés, les prix pratiqués et être hors taxes. Sur demande de MCA- Côte d'Ivoire, le Prestataire lui fournira des documents additionnels si nécessaire pour étayer ses factures.
3. Les paiements se feront en FCFA au plus tard trente (30) jours suivant la réception de la facture conforme aux exigences du paragraphe 2 susmentionné et l'acceptation sans réserve des travaux sur le compte bancaire dont le RIB est inclus à l'Annexe 4 de ce Contrat.
4. Tout paiement dû un jour non ouvrable sera effectué le jour ouvrable suivant. Jour ouvrable s'entend un jour en dehors du Samedi, Dimanche et des jours fériés, pendant lesquels les banques sont ouvertes en Côte d'Ivoire.

ARTICLE 5 - TAXES

- (a) À l'exception d'exonérations fiscales consenties en vertu du Compact ou d'un autre accord lié au Compact, disponible en anglais à l'adresse <https://www.mcacotedivoire.ci/passation-des-marches/dispositions-fiscales.html>, le Prestataire peut être soumis à certaines Taxes sur les montants à acquitter par MCA-Côte d'Ivoire au titre du présent Contrat conformément à la Législation applicable (maintenant ou ci-après en vigueur). Le Prestataire doit acquitter toutes les Taxes dues en vertu de la Législation applicable. En aucun cas MCA-Côte d'Ivoire n'est responsable du paiement ou du remboursement de Taxes. Dans le cas où des Taxes sont imposées au Prestataire, le prix d'adjudication ne doit pas être modifié pour prendre en compte lesdites Taxes.
- (b) Le Prestataire doit se conformer aux procédures douanières de la Côte d'Ivoire lorsqu'ils importent des biens dans le Pays.
- (c) Si le Prestataire ne réexporte pas les biens importés en franchise des droits de douane et autres Taxes, mais dispose desdits biens en Côte d'Ivoire, le Prestataire, selon le cas, i)

doit acquitter ces droits de douane et autres Taxes conformément à la Législation applicable, ou ii) doit rembourser ces droits de douane et Taxes au MCA-Côte d'Ivoire si ces droits de douane et Taxes ont été acquittés par MCA-Côte d'Ivoire au moment de l'importation des biens en question en Côte d'Ivoire.

- (d) Sans préjudice des droits du Prestataire en vertu du présent article, le Prestataire prendra les mesures raisonnables requises par MCA-Côte d'Ivoire ou le Gouvernement en ce qui concerne la détermination du statut fiscal décrit dans le présent article 16 du CCAG.
- (e) Si le Prestataire est tenu de payer des Taxes qui font l'objet d'exonération en vertu du Compact ou d'un accord connexe, le Prestataire notifie promptement MCA-Côte d'Ivoire (ou tout agent ou représentant désigné par MCA-Côte d'Ivoire) de toute Taxe payée, et le Prestataire coopère avec MCA-Côte d'Ivoire, le MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, et prend les mesures qui peuvent être requises par MCA-Côte d'Ivoire, le MCC ou l'un de leurs agents ou représentants, en vue d'obtenir le remboursement rapide et adéquat des Taxes en question.
- (f) MCA-Côte d'Ivoire veille de manière raisonnable à ce que le Gouvernement accorde au Prestataire les exonérations fiscales applicables, conformément aux termes du Compact ou des accords connexes. Si MCA-Côte d'Ivoire ne s'acquitte pas de ses obligations au titre du présent paragraphe, le Prestataire a le droit de résilier le présent Contrat.

ARTICLE 6 – FRAUDE ET CORRUPTION

- 1 MCA-Côte d'Ivoire requiert que le Prestataire et tout autre bénéficiaire des paiements effectués par MCA- Côte d'Ivoire au Prestataire dans le cadre de cet accord, y compris son personnel et sous-traitants, observent les plus hauts standards d'éthique dans l'exécution des services requis.
- 2 MCA-Côte d'Ivoire ne sera pas astreint de payer des services fournis par le Prestataire au titre de cet accord si MCA- Côte d'Ivoire constate à quelque moment que le Prestataire ou ses représentants ou tout autre bénéficiaire de paiements faits par MCA- Côte d'Ivoire audit Prestataire ont eu recours à des pratiques coercives, collusives, frauduleuses, obstructives, à la corruption ou tout autre pratique prohibée pendant le processus de sélection ou la durée de ce Contrat.
- 3 MCC et MCA-Côte d'Ivoire pourrait sanctionner le Prestataire , y compris le déclarer inéligible de manière définitive ou sur une période donnée de se voir attribuer un Contrat finance par les fonds du MCC s'il est établit qu'à un quelconque moment le Prestataire s'est rendu coupable directement ou par le biais d'un agent de pratiques coercives, collusives, frauduleuses, obstructives, à la corruption ou tout autre pratique prohibée pendant le processus de sélection ou l'exécution de cet accord ou tout autre Contrat financé par le MCC.
- 4 MCA-Côte d'Ivoire pourrait résilier (et MCC pourrait conduire MCA- Côte d'Ivoire à résilier) cet accord conformément aux conditions de résiliation s'il est établi que le Prestataire s'est rendu coupable directement ou par le biais d'un agent de pratiques coercives, collusives, frauduleuses, obstructives, à la corruption ou tout autre pratique prohibée pendant le processus de sélection ou l'exécution de cet accord ou tout autre Contrat financé par le MCC.
- 5 Le Prestataire devra déclarer toute commission ou frais déjà payés ou à payer à des agents, représentants ou agents commissionnaires eu égard au processus de sélection

ou à l'exécution de cet accord. L'information communiquée doit comprendre le nom et l'adresse de l'agent, représentant ou agent commissionnaire, le montant et la devise, et l'objet de la commission ou des frais.

ARTICLE 7 – REPRESENTATION MUTUELLE

Chaque Partie par la présente garantie à l'autre Partie, dès la date d'exécution de cet accord, qu'elle a le pouvoir et l'autorité pour exécuter, fournir et s'acquitter de ses obligations contractuelles dans le cadre de ce Contrat et tout autre accord, certificat, ou instrument prévu; l'exécution, l'administration et la qualité par elle de cet accord and transactions prévues dans ce document ne se fera en violation d'aucunes des lois ou régulations en vigueur ou de ses obligations contractuelles; aucun consentement, aucune approbation, enregistrement ou déclaration ou toute autre action par une quelconque personne, entité ou autorité gouvernementale n'est requise pour rendre effective l'exécution et le fonctionnement de cet accord ; et cet accord est valide et a force exécutoire pour cette Partie.

ARTICLE 8 – GARANTIES

Le Prestataire garantit au Client que pour un minimum de trente (30) jours à compter de la date d'exécution, tous les produits, travaux, services ou produits prescrits dans le cadre des Services seront: (a) nouveaux et exempts de tout défaut dans la fabrication, de matériaux et de conception; (b) conformes aux spécifications applicables; (c) adaptés à l'usage et à la fonction qui leurs sont prévus; (d) libres de tous priviléges, intérêts de sécurité ou d'autres charges; et (e) pas contrefait, ni ne détourneront les droits de propriété intellectuelle d'une tierce partie. Ces garanties prennent en compte toutes livraisons, inspections, acceptations ou paiements. Ces garanties sont cumulatives et s'ajoutent à toutes autres garanties prévues par la loi ou équité. Toute prescription légale applicable entre en vigueur à compter de la date de découverte de la non-conformité par l'acheteur. Si MCA-Côte d'Ivoire émet au Prestataire un avis de non-conformité, pendant la période de garantie, le Prestataire doit, à ses propres frais et dépens, dans un délai de vingt (24) heures remplacer ou réparer les produits, travaux ou services non conformes. Le Prestataire fournira le coût pour la prolongation de la période de garantie.

ARTICLE 9 – INDEMNITES

1. Pour les biens

Chaque Partie sera entièrement responsable pour les dommages à ou pour les pertes de ses biens propres et biens qu'elle aurait loué à des tiers ou qu'elle utilise d'une quelconque manière ou qui sont causes par quiconque même en cas de négligence de l'autre Partie ou de son personnel.

2. Pour le Personnel

Chaque Partie renonce à son droit de recours contre l'autre Partie, et défendra, indemnisera et mettra l'autre Partie hors de cause de et contre toute perte ou dette (y compris les frais de justice) émanant de plainte ou motif de poursuite pour des pertes ou dommages causés aux biens de son personnel , blessures ou maladie ou mort de son personnel, peu importe la cause de ou la raison pour lesdits dommages, pertes, blessures, maladie ou mort même si causes par la négligence de l'autre Partie o uses employés ou membres.

3. Pour les préjudices indirects

Sans remettre en cause toute pénalité ou autres dispositions de compensation fixées pour les retards, contre-performance ou autres, aucune des Parties ne sera responsable ou redevable à l'autre Partie pour les pertes indirectes ou dommages subis par cette Partie, que cette obligation soit basée ou suppose basée sur toute négligence ou autre action ou omission

de la part de la Partie ayant causé le dommage ou la perte ou tout autre membre du personnel de cette Partie en relation avec l'exécution de cet accord.

4. Obligations envers les tiers

General – Sans remettre en cause le sous-article 1 ci-dessus, concernant les biens pris en location auprès de tiers, chaque Partie sera entièrement responsable envers les tierces parties pour toutes les pertes, dommages aux biens de tiers ou blessures à, maladie ou mort d'un tiers résultant de ses actions ou omissions ou celles de son personnel ou causés par des biens sous sa responsabilité, garde ou contrôle qu'ils soient en propre ou pas.

Pour la pollution émanant des biens du Prestataire (le cas échéant) – le Prestataire sera responsable de tout dommage (y compris le coût des mesures palliatives) ou blessure, maladie ou mort causée à des tiers par la pollution résultant de l'exécution des Services ou toute substance provenant de biens sous sa responsabilité, garde ou contrôle qu'ils soient en propre ou pas.

Pour les dommages environnementaux découlant de l'exécution de la prestation par le Prestataire (le cas échéant) – le Prestataire indemnisera MCA-Côte d'Ivoire pour toute perte, préjudice, réclamations, amendes, pénalités ou dépenses MCA-Côte d'Ivoire pourrait encourir de la part de tiers concernant des problèmes environnementaux liés à la mise en œuvre des Services par le Prestataire.

5. Responsabilité en cas de poursuites

Chaque fois qu'une Partie est poursuivie relativement à une perte, dommage ou blessure quelconque pour laquelle l'autre Partie est responsable au regard des dispositions de cet article, la dernière devra défendre, indemniser et désengager la responsabilité de la première.

6. Les dispositions stipulées dans cet article subsisteront en raison de la résiliation ou de l'achèvement effectif des Services.

ARTICLE 10 – PENALITES

Le Prestataire accepte qu'une incapacité à fournir les éléments demandés dans le délai spécifié sur le bon de commande et conformément aux conditions générales de cet accord , MCA-Côte d'Ivoire se réserve le droit d'imposer une pénalité sans remettre en cause les autres recours prévus dans le bon de commande, équivalent à 0,5% du montant restant à payer du bon de commande par jour de retard jusqu'à la validation de la livraison, jusqu'à un maximum de dix pourcent (10%) du montant de la commande, qui sera déduite du montant de la facture du Prestataire. Une fois la pénalité maximale de 10% atteinte, MCA-Côte d'Ivoire se réserve le droit d'annuler le bon de commande et/ou de résilier ce Contrat.

ARTICLE 11 – DROIT ET OBLIGATION DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

- a) Le Prestataire consent à défendre, indemniser, et dégager la responsabilité de MCA-Côte d'Ivoire et du MCC contre toute perte, dommage, poursuite ou dépense de toute nature (y compris mais non limité aux frais judiciaires et autres coûts de défense) en raison de violation des lois en vigueur, toute infraction avérée ou présumée de propriété intellectuelle ou autres droits de propriété industrielle, ou autres marque déposée d'un tiers découlant de tout mais pas limité aux méthodes, logiciels informatiques, processus, conception, information ou autres éléments (le cas échéant) concernant l'exécution des Services par le Prestataire dans le cadre de ce Contrat.
- b) MCA-Côte d'Ivoire et MCC ne peut être tenu responsable des réclamations ou poursuites pour violation du brevet ou du droit de copie des Services fournis par le Prestataire. Le Prestataire doit indemniser et protéger MCA-Côte d'Ivoire et MCC de toutes réclamations,

injonctions et procédures judiciaires découlant de et liées à toute violation du brevet, de la demande de brevet, de la propriété industrielle ou de toute autre propriété intellectuelle d'un tiers, et se rapportant à cette violation.

ARTICLE 12– RESILIATION

12.1 Résiliation par MCA-Côte d'Ivoire

MCA-Côte d'Ivoire peut, moyennant préavis écrit de quatorze (14) jours calendaires adressé au Prestataire, résilier le présent Contrat en cas de survenance de l'un des événements visés aux sous-paragraphes (a) à (e) du présent Article 12.1, et en cas de survenance de l'un des événements visés aux paragraphes (a) à (e) du présent alinéa :

- (a) Si le Prestataire ne remédie pas à un manquement dans l'exécution de ses obligations au titre du présent Contrat dans les dix (10) jours calendaires suivant la remise de l'avis de résiliation ;
- (b) Si le Prestataire devient insolvable ou fait faillite ;
- (c) Si le Prestataire, de l'avis de MCA-Côte d'Ivoire, s'est livré à des pratiques interdites telles que définies à l'Attachement 1 ou si de l'avis de MCA-Côte d'Ivoire, la continuation du Contrat serait préjudiciable aux intérêts ou à la réputation de MCA-Côte d'Ivoire ou du projet ;
- (d) A sa seule discrétion et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent Contrat.
- (e) Si le Compact a expiré, est suspendu ou résilié en totalité ou en partie, conformément aux termes du Compact. La suspension ou la résiliation en vertu de cette disposition entre en vigueur dès la remise de l'avis de suspension ou de résiliation, selon le cas, conformément aux termes de l'avis. Si le présent Contrat est suspendu en application des dispositions de l'alinéa 13.1 (e) du Contrat, le Prestataire a l'obligation d'atténuer tous les frais, dommages et pertes causés au détriment de MCA-Côte d'Ivoire au cours de la période de suspension.

12.2 Résiliation par le Prestataire

Le Prestataire peut résilier le présent Contrat moyennant un avis écrit adressé au MCA-Côte d'Ivoire conformément au délai indiqué ci-dessous, ledit avis devant être donné après la survenance de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (a) à (e) du présent alinéa 12.2:

- (e) Si MCA-Côte d'Ivoire ne paie pas une somme due au Prestataire en vertu du présent Contrat qui n'est pas autrement sujette à contestation dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception d'un avis écrit du Prestataire indiquant qu'un tel paiement est en retard. Toute résiliation effectuée en vertu de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation, à moins que le paiement qui fait l'objet de l'avis de résiliation ne soit versé par MCA-Côte d'Ivoire au Prestataire dans les trente (30) jours.
- (f) Si, par suite d'un cas de force majeure, le Prestataire est incapable d'exécuter une partie importante des Services pendant une période d'au moins soixante (60) jours. La Résiliation aux termes de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation.

- (g) Si MCA-Côte d'Ivoire ne se conforme pas à une décision finale rendue à la suite d'une procédure d'arbitrage conduite conformément à l'article 22 du Contrat. La Résiliation aux termes de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation.
- (h) Si le Prestataire ne reçoit pas le remboursement des Taxes faisant l'objet d'exonération aux termes du Contrat dans les cent-vingt (120) jours suivant la date à laquelle le Prestataire notifie au MCA-Côte d'Ivoire que le remboursement est dû au Prestataire. Toute résiliation effectuée en vertu de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation, à moins que le remboursement faisant l'objet de l'avis de résiliation ne soit versé au Prestataire dans les trente (30) jours.
- (i) Si le présent Contrat est suspendu conformément pour une période de plus de trois (3) mois consécutifs, à condition que le Prestataire se soit conformé à son obligation d'atténuation pendant la période de suspension. La Résiliation aux termes de la présente disposition prend effet à l'expiration d'un délai de trente (30) jours après la remise de l'avis de résiliation.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Définition 13.1. Aux fins du présent Contrat, « Force Majeure » désigne un événement ou une situation qui a) n'est pas raisonnablement prévisible et échappe au contrôle raisonnable d'une Partie, et ne résulte pas d'actes, d'omissions ou de retards de la Partie invoquant ledit cas de Force Majeure, (ou de toute tierce personne sur laquelle cette Partie exerce un contrôle, y compris tout Sous-Prestataire), b) n'est pas un acte, un événement ou une situation dont cette Partie a expressément convenu d'assumer les risques ou les conséquences aux termes du présent Contrat, c) n'aurait pu être évité(e), corrigé(e) ou réparé(e) par l'exercice d'une diligence raisonnable de la part de ladite Partie, et d) rend l'exécution par ladite Partie de ses obligations au titre du présent Contrat impossible ou si peu pratique qu'elle est considérée comme impossible dans les circonstances.

Inexécution du Contrat 13.2. Le manquement d'une Partie à l'une quelconque de ses obligations au titre du présent Contrat n'est pas considéré comme une violation ou un manquement au titre du présent Contrat dans la mesure où cette incapacité résulte d'un cas de Force Majeure, à condition que la Partie qui en est affectée a) ait pris toutes les précautions, fait preuve de la diligence voulue et pris toutes les mesures alternatives raisonnables afin de s'assurer de l'exécution des clauses et conditions du présent Contrat et b) a informé l'autre Partie dès que possible (et au plus tard cinq (5) jours après l'événement) de la survenance d'un événement donnant lieu à l'invocation d'un cas de force majeure.

Mesures à prendre 13.3. Une Partie affectée par un cas de Force Majeure continue d'exécuter ses obligations au titre du présent Contrat dans la mesure du possible, et prend toutes les mesures raisonnables pour réduire au minimum et limiter les conséquences de tout cas de Force Majeure.

- 13.4. Toute Partie affectée par un cas de Force Majeure doit fournir la preuve de la nature et de la cause de l'événement invoqué, et doit également notifier par écrit le retour à la normale dans les meilleurs délais.
- 13.5. Tout délai dans lequel une Partie doit, aux termes du présent Contrat, mener à bien une action ou une tâche est prolongé pour une période égale à la période au cours de laquelle ladite Partie n'a pas été en mesure d'exécuter cette action ou tâche en raison d'un cas de Force Majeure.
- 13.6. Pendant la période d'incapacité d'exécuter les Services par suite d'un cas de Force Majeure, le Prestataire, sur instructions de l'Entité MCA, doit :
 - (a) Démobiliser, auquel cas le Prestataire est remboursé pour les coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires qu'il a engagés et, si le Prestataire est tenu par l'entité MCA de relancer la fourniture des Services au moment où la situation revient à la normale, les coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires que le Prestataire a engagés à cet effet ; où
 - (b) Poursuivre la fourniture des Services dans la mesure du possible, auquel cas le Prestataire continue d'être rémunéré conformément aux modalités du présent Contrat et est remboursé pour les coûts supplémentaires raisonnables et nécessaires qui ont été engagés.
- 13.7. En cas de désaccord entre les Parties sur l'existence ou l'étendue ainsi que la nature du cas de Force Majeure, la question est réglée conformément à l'article 13 du CCAG.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS

Toute modification des termes et conditions du présent Contrat, y compris toute modification de l'étendue des Services, ne peut être faite que par accord écrit entre les Parties. Cependant, chaque Partie prend dûment en considération toute proposition de modification présentée par l'autre Partie.

ARTICLE 15 – COMMUNICATION

- 15.1. Tout avis, requête ou consentement exigé ou autorisé à être donné ou émis en vertu du présent Contrat est communiqué par écrit. Sous réserve de la Législation applicable, ledit avis, requête ou consentement est réputé accordé ou émis après sa signification en personne à un représentant autorisé de la Partie à laquelle la communication est adressée, ou sa remise à cette Partie à l'adresse spécifiée ci-dessous, ou son envoi par télécopie confirmée ou courriel confirmé, si, dans l'un ou dans l'autre cas, l'envoi a lieu pendant les heures de travail normales de la Partie destinataire.
- 15.2. Une Partie peut modifier son nom ou son adresse de réception des avis en vertu du présent Contrat en informant par écrit l'autre Partie d'un tel changement à l'adresse spécifiée ci-dessous.

Les représentants autorisés sont :

Pour MCA-Côte d'Ivoire :

À l'attention de : **Madame Florence RAJAN**

MCA-Côte d'Ivoire -

Immeuble Le Workshop Bâtiment A

6, Rue des Sambas, Indénié

Abidjan-Plateau, Côte d'Ivoire

Courriel : rajanf@mcacotedivoire.ci cc : procurement@mcacotedivoire.ci

Pour (Prestataire) :

A l'attention de :

(Adresse)

Courriel :

ARTICLE 16 – LANGUAGE

Ce Contrat a été établi dans la langue Française.

ARTICLE 17 – DROIT APPLICABLE

Le présent Contrat, sa signification et son interprétation ainsi que les rapports entre les Parties sont régis par la Législation applicable.

La Législation applicable désigne toutes les Lois et Règlements en vigueur à la date du présent Contrat.

ARTICLE 18 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

18.1. Les Parties conviennent qu'il est fondamental d'éviter les différends ou d'en assurer un règlement rapide pour une bonne exécution du présent Contrat et pour le succès de la mission. Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tous les différends découlant du présent Contrat ou liés à ce dernier ou à son interprétation.

18.2. Tout différend entre les Parties concernant des questions découlant du présent Contrat qui ne peut être réglé à l'amiable dans les trente (30) jours suivant la réception par une Partie de la demande de l'autre Partie en vue d'un tel règlement à l'amiable peut être soumis par l'une ou l'autre Partie pour résolution conformément aux dispositions spécifiées ci-dessous.

Tous les litiges doivent être réglés par arbitrage en accord avec les dispositions suivantes :

1. **Sélection des arbitres.** Chaque litige soumis à arbitrage par une Partie est entendu par un arbitre unique ou par un panel d'arbitres composé de trois arbitres, conformément aux dispositions suivantes :

- (a) Lorsque les Parties reconnaissent que le litige concerne une question technique, elles peuvent accepter de nommer un arbitre unique ou, à défaut d'accord sur l'identité de cet arbitre unique dans les trente (30) jours après réception par l'autre Partie de la proposition de nom pour cette nomination par la Partie qui a initié la procédure, chaque Partie peut faire appel à **la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage, d'Abidjan** afin d'obtenir une liste de pas moins de cinq (5) nominés, et, à la réception de cette liste, les Parties proposent tour à tour des noms qui en sont tirés, et le dernier de la liste devient l'arbitre unique pour la question en litige. Si le dernier nominé n'est pas déterminé de cette manière dans les soixante (60) jours à dater de la liste, **la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan** nomme, à la demande d'une Partie, et à partir de la liste ou autrement, un arbitre unique pour la question en litige.
- (b) Lorsque les Parties ne conviennent pas que le litige concerne une question technique, MCA-Côte d'Ivoire et le Prestataire nomment chacun un arbitre, et ces deux arbitres nomment ensemble un troisième arbitre, qui préside le panel d'arbitrage. Si les arbitres nommés par les Parties ne parviennent pas à nommer un troisième arbitre dans les trente (30) jours après la nomination du dernier des deux arbitres nommés par les Parties, le troisième arbitre, à la demande d'une des Parties, est nommé par **la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan**.
- (c) Si, dans un litige soumis à la sous-clause 18 une Partie ne nomme pas d'arbitre dans

les trente (30) jours après la nomination d'un arbitre par l'autre Partie, la partie qui a nommé un arbitre peut faire appel à la **Cour Commune de Justice et d'Arbitrage d'Abidjan** pour nommer un arbitre unique pour la question en litige, et l'arbitre nommé suite à cette demande est l'arbitre unique pour ce litige.

2. Règles de procédure. Exception faite de ce qui est précisé aux présentes, les procédures arbitrales sont menées conformément aux règles de procédure d'arbitrage du Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires en vigueur à la date du présent Contrat.

3. Arbitres remplacants. Si pour une quelconque raison un arbitre n'est pas en mesure de remplir sa fonction, un remplaçant est nommé de la même manière que l'arbitre initial.

4. Nationalité et qualifications des arbitres. L'arbitre unique ou le troisième arbitre nommé selon les paragraphes (a) à (c) de la sous-clause 18.2.1 est un expert légal ou technique internationalement reconnu avec une vaste expérience en lien avec la question en litige et il ne peut être un ressortissant du pays d'origine du Prestataire ou du pays du Gouvernement. Aux fins de l'application de la présente clause, « pays d'origine » signifie entre autres :

- (a) le pays d'origine du Prestataire ; ou
- (b) le pays dans lequel se trouve le principal établissement du Prestataire ; ou
- (c) le pays de la nationalité de la majorité des actionnaires du; ou
- (d) le pays de la nationalité des Sous-Prestataires concernés, lorsque le litige concerne un Contrat de sous-traitance.

5. Coûts. En cas de survenance d'un litige, les Parties conviennent de l'allocation des coûts associés aux efforts de règlement avant arbitrage ou en lien avec l'arbitrage sont répartis entre MCA-Côte d'Ivoire et le Prestataire comme suit: (i) chaque Partie est responsable de ses propres frais et honoraires d'avocat et, (ii) les coûts liés à la traduction ou à l'interprétation sont partagés également entre les Parties et (iii) tous les autres coûts liés à l'arbitrage sont déterminés par l'arbitre unique ou par le panel d'arbitres.

6. Divers. Dans toute procédure d'arbitrage en vertu du présent Contrat :

- (a) les procédures se tiennent, sauf accord des Parties, à Abidjan, Côte d'Ivoire;
- (b) La langue de l'arbitrage est le français avec des traductions en anglais, le cas échéant ; et
- (c) la décision de l'arbitre unique ou de la majorité des arbitres est définitive et contraignante et est applicable dans n'importe quelle cour de juridiction compétente, et les Parties renoncent par la présente à toute objection ou demande d'immunité pour cette application.

7. Droit d'observation du MCC. Le MCC a le droit d'assister en tant qu'observateur à toute procédure d'arbitrage relative au présent Contrat, à sa seule discrétion, mais pas l'obligation de participer à une procédure d'arbitrage quelconque. Que le MCC soit ou non observateur à tout arbitrage relatif au présent Contrat, les Parties doivent fournir à le MCC des transcriptions écrites en anglais de toute procédure ou audience d'arbitrage et une copie de la sentence motivée dans les dix (10) jours suivant a) chaque procédure ou audience ou b) la date à laquelle une telle sentence est rendue. Le MCC peut faire valoir ses droits en vertu du présent Contrat dans le cadre d'un arbitrage mené conformément à la présente disposition ou en intentant une action devant tout tribunal compétent. L'acceptation par le MCC du droit d'assister en tant qu'observateur à l'arbitrage ne constitue pas un consentement à la compétence des tribunaux ou de tout autre organe d'une juridiction ou à la compétence d'un groupe spécial d'arbitrage.

ARTICLE 19 – LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS

Le MCC, ainsi que d'autres entités du Gouvernement des États-Unis, a adopté une politique de tolérance zéro à l'égard de la Traite de Personnes (« TdP ») dans le cadre de sa Politique de lutte contre le Commerce des Êtres Humains.¹ En application de cette politique :

Termes définis. Aux fins de l'application et de l'interprétation du présent paragraphe 24, les termes et expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire », « commerce des êtres humains » et « trafic sexuel » ont la signification qui leur est donnée dans la Politique de lutte contre la Traite de Personnes du MCC qui est disponible sur le site Web du MCC (<https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>) et lesdites définitions sont incorporées par renvoi dans le présent paragraphe 24 du CCAG.

- (i) Les termes et expressions « coercition », « acte sexuel à des fins commerciales », « servitude pour dettes », « employé », « travail forcé », « fraude », « servitude involontaire » et « trafic sexuel » ont la signification qui leur est donnée dans la Politique de lutte contre la Traite de Personnes du MCC (« Politique de lutte contre la Traite de Personnes » du MCC) et ces définitions sont incorporées par renvoi dans le présent paragraphe ; et
 - (ii) « Traite de Personnes » désigne A) le trafic sexuel dans lequel un acte sexuel à des fins commerciales est obtenu par la force, la fraude ou la coercition, ou dans lequel la personne incitée à accomplir un tel acte n'a pas atteint l'âge de 18 ans ; B) le recrutement, l'hébergement, le transport, la fourniture ou l'obtention d'une personne en vue d'en obtenir un travail ou des services en recourant à la force, à la fraude ou à la coercition à des fins de servitude involontaire, de péonage, de servitude pour dettes ou d'esclavage.
- (a) **Interdiction.** Les entreprises, sous-traitants, Prestataires, Sous-Prestataires et leur personnel respectif ne doivent pas se livrer sous quelque forme que ce soit au commerce des êtres humains pendant la durée d'exécution d'un Contrat financé, en totalité ou en partie, par le MCC et doivent également se conformer aux interdictions décrites dans les lois américaines et les décrets-lois relatifs à la Traite de Personnes, notamment l'interdiction de l'utilisation de méthodes de recrutement trompeuses, l'imposition de frais de recrutement aux employés, ou la destruction, la dissimulation, la confiscation ou le refus de l'accès d'un employé à ses documents d'identité.
- (b) **Exigences à respecter par le Prestataire.**
- (i) Chaque entreprise, sous-traitant, Prestataire ou Sous-Prestataire doit :
 - a. Informer ses employés de la Politique de lutte contre la Traite de Personnes du MCC et des mesures qui seront prises à l'encontre du personnel en cas de violation de cette politique. Ces mesures peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, le retrait du Contrat, la réduction des prestations ou la résiliation du Contrat de travail ; et
 - b. Prendre les mesures appropriées, y compris le licenciement, contre les membres du personnel, les sous-traitants ou les Sous-Prestataires qui violent les interdictions énoncées dans la présente politique.

¹ <https://www.mcc.gov/resources/doc/policy-counter-trafficking-in-persons-policy>

(ii) Chaque Prestataire doit :

- a. Certifier qu'il ne se livre pas à des activités constitutives de Traite de Personnes ou des activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, ni ne facilite ou ne permet de telles activités, pendant la durée du Contrat ;
- b. Fournir l'assurance que les activités constitutives de Traite de Personnes, ou les activités connexes également interdites en vertu de la présente politique, ne seront pas tolérées par son Personnel, ses sous-traitants ou ses Sous-prestataires (selon le cas), ou leurs employés respectifs ; et
- c. Reconnaître que le fait de se livrer à de telles activités est un motif de suspension ou de licenciement ou de résiliation du Contrat.

(iii) Tout soumissionnaire, fournisseur, entreprise, sous-traitant, Prestataire ou Sous-prestataire doit informer immédiatement MCA-Côte d'Ivoire de :

- a. Toute information reçue de quelque source que ce soit (y compris des organismes d'application de la loi) selon laquelle un membre de son Personnel, son sous-traitant, son Sous-prestataire ou l'employé d'un sous-traitant ou d'un Sous-prestataire s'est conduit en violation de la présente politique ; et
- b. Toute mesure prise à l'encontre d'un membre du Personnel, d'un sous-traitant, d'un sous-traitant/prestataire ou l'employé d'un sous-traitant ou d'un Sous-prestataire, conformément aux présentes exigences.

(c) **Recours.** Une fois que l'incident a été confirmé et selon la gravité de chaque cas, MCA-Côte d'Ivoire appliquera les mesures qui s'imposent, qui pourraient inclure les mesures suivantes :

- (i) MCA-Côte d'Ivoire exige du Prestataire qu'il retire le membre du personnel, le Sous-prestataire concerné ou tout autre membre de son personnel concerné, ou tout agent ou affilié concerné ;
- (ii) MCA-Côte d'Ivoire exige la résiliation d'un Contrat de sous-traitance ;
- (iii) La suspension des paiements liés au Contrat jusqu'à ce que le manquement soit corrigé à la satisfaction de MCA-Côte d'Ivoire ;
- (iv) La perte des primes d'encouragement, conformément au régime d'incitation prévu par le Contrat, le cas échéant, pour la période d'évaluation de la performance au cours de laquelle MCA-Côte d'Ivoire a établi le manquement ;
- (v) MCA-Côte d'Ivoire applique des sanctions contre le Prestataire, notamment en le déclarant inéligible, pour une durée indéterminée ou pour une période déterminée, à tout Contrat financé par le MCC ; et
- (vi) la résiliation du Contrat par MCA-Côte d'Ivoire pour défaut d'exécution ou pour motif valable conformément à l'article de résiliation du Contrat.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont conclu le présent Contrat conformément aux lois de la Côte d'Ivoire à compter du jour, mois et l'année indiqués ci-dessus.

Pour **MCA-Côte d'Ivoire**

Pour **(Prestataire)**

Signature

Signature

Nom : Madame Florence RAJAN
Titre : Directeur Général

Nom :
Titre :

Fait à Abidjan le

ANNEXE 1

SPECIFICATIONS TECHNIQUES ET CONDITIONS DE PRESTATIONS

ANNEXE 2
BORDEREAU DES PRIX

ANNEXE 3

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES DU MCC

Dispositions générales

Les termes en majuscules employés mais non définis dans la présente Annexe auront le sens qui leur est attribué dans le CCAG, le Compact ou les documents connexes.

Le Maître de l'ouvrage est chargé de la supervision et de la gestion de la mise en œuvre du Compact au nom du Gouvernement, et il a l'intention d'utiliser une portion du financement provenant du Compact pour effectuer des paiements admissibles dans le cadre du présent Contrat, étant entendu que (a) les paiements en question ne seront effectués qu'à la demande et qu'au nom du Maître de l'ouvrage et que sur autorisation de l'Agent Fiscal ; (b) le MCC n'a aucune obligation vis-à-vis de l'Entreprise dans le cadre du Compact ou du présent Contrat ; (c) lesdits paiements seront soumis, à tous le niveaux, aux modalités du Compact ; et (d) aucune partie autre que le Gouvernement et le Maître de l'ouvrage n'est autorisée à jouir d'un droit quelconque en vertu de l'Accord ou à avoir des prétentions quelles qu'elles soient au Financement du MCC.

A. Statut du MCC ; Droits Réservés ; Tiers Bénéficiaire

1. **Statut du MCC.** Le MCC est une entreprise américaine agissant pour le compte du Gouvernement des États-Unis en ce qui concerne la mise en œuvre du Compact. En tant que tel, le MCC n'a aucune responsabilité en vertu du présent Contrat et est protégée contre tout procès ou toute procédure résultant de ou relative au présent Contrat. Pour tout problème découlant du ou relatif au présent Contrat, le MCC n'est pas soumise à la juridiction de tribunaux ou de toute autre entité juridique ou organe de compétence juridique quelconque.
2. **Droits réservés du MCC.**
 - (a) Certains droits sont expressément réservés au MCC dans le cadre du présent Contrat, du Compact et des documents connexes du Compact, y compris le droit d'approuver les modalités du présent Contrat ainsi que tout amendement ou toute modification de la présente et le droit de suspendre ou de résilier le présent Contrat.
 - (b) En se réservant ces droits dans le cadre du présent Contrat, du Compact ou de tout document connexe du Compact, le MCC a seulement agi en qualité de bailleur de fonds dans le but d'assurer un usage adéquat des fonds du Gouvernement des États-Unis, et toute décision de la MCC d'exercer ou de s'abstenir d'exercer ces droits doit être faite en qualité de bailleur de fonds et dans le cadre du financement de l'activité et ne doit en aucun cas être interprétée comme faisant du MCC une partie au présent Contrat.
 - (c) Le MCC peut exercer ses droits, le cas échéant, ou discuter de questions relatives au présent Contrat avec les Parties ou avec le Gouvernement, conjointement ou séparément, sans que cela n'entraîne une obligation ou responsabilité quelconque pour aucune des parties.
 - (d) L'approbation (ou l'absence d'approbation) ou l'exercice (ou le non-exercice) par le MCC de ses droits n'empêchera pas le

Gouvernement, le Maître de l'ouvrage, le MCC ou toute autre personne ou entité de faire valoir ses droits à l'encontre de l'Entreprise, ou de décharger l'Entreprise d'une obligation qu'il aurait autrement vis-à-vis du Gouvernement, du Maître de l'ouvrage, du MCC, ou de toute autre personne ou entité. Aux fins de la présente Clause (d), le MCC doit être interprété comme incluant tout cadre, directeur, employé, affilié, entreprise, agent ou mandataire de la MCC.

3. **Tiers Bénéficiaire.** En vertu du présent Contrat, le MCC doit être considérée comme un tiers bénéficiaire.

B. Restrictions relatives à l'utilisation ou au Traitement des fonds octroyés en vertu du Financement de la MCC

L'utilisation et le traitement des fonds du MCC en rapport avec le présent Contrat ne violent pas et ne pourront violer aucune des restrictions ou exigences spécifiées dans le Compact ni aucun autre accord approprié ou Lettre de mise en œuvre, ou loi applicable ou politique du gouvernement des États-Unis. Aucun Financement du MCC ne pourra être utilisé à des fins militaires, pour une quelconque activité susceptible d'entraîner une perte significative d'emplois aux États-Unis ou une délocalisation substantielle d'activités industrielles à l'extérieur des États-Unis, pour soutenir une quelconque activité susceptible d'entraîner une situation de danger au niveau de l'environnement, de la santé ou de la sécurité, ou pour financer des avortements ou stérilisation forcée comme méthode de planification familiale. Le Financement du MCC ne sera pas assujetti au paiement ou à l'imposition de Taxes/d'Impôts, tel que prévu dans le Compact.

C. Passation de marchés

L'Entreprise doit veiller à ce que toutes les passations de marchés pour fournitures, services ou travaux dans le cadre de, en rapport avec ou en application du présent Contrat soient conformes aux principes généraux en vigueur le cas échéant, définis dans le Compact et dans les Directives relatives à la Passation des marchés du Programme du MCC, et publiés sur le site Internet de la MCC, www.mcc.gov. L'Entreprise devra se conformer aux exigences d'admissibilité visant les sources non autorisées ou les Clauses de limitation de certaines parties conformément aux lois, réglementations et politiques des États-Unis, applicables aux politiques ou Directives de la Banque Mondiale, et conformément aux exigences d'admissibilité qui peuvent être spécifiées par le MCC ou le Maître de l'ouvrage.

D. Rapports et informations ; Accès, Audits et Examens

Rapports et informations. L'Entreprise devra conserver tous les enregistrements et livres comptables et fournir de tels rapports, documents, données ou autres informations au Maître de l'ouvrage le cas échéant de la manière et dans les limites prescrites par le Compact ou par tout autre document connexe, et conformément aux demandes que pourrait raisonnablement faire le Maître de l'ouvrage, de temps à autre, afin de se conformer aux exigences de production de rapports prescrits par le Compact ou les documents connexes. Le MCC pourra utiliser comme elle l'entend toutes les informations obtenues dans un rapport ou un document qui lui aura été fourni. Les Clauses du Compact et des documents s'y rapportant qui sont applicables au gouvernement s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'Entreprise comme si l'Entreprise était le Gouvernement dans le cadre du Compact.

Accès, Audits et Examens. À la demande du MCC, l'Entreprise devra permettre aux représentants autorisés de la MCC, à un Inspecteur général autorisé du MCC, au *United States Government Accountability Office*, à tout commissaire aux comptes chargé d'un audit envisagé par le Compact ou conduit en vertu du Compact et à tous agents ou représentants engagés par le MCC ou le Gouvernement pour conduire des évaluations ou examens du Programme,

d'auditer, de passer en revue, d'évaluer ou d'inspecter les activités financées par le MCC. Les Clauses du Compact et des documents s'y rapportant qui sont applicables au Gouvernement en ce qui concerne l'accès et les audits s'appliquent *mutatis mutandis*, à l'Entreprise comme si l'Entreprise était le Gouvernement dans le cadre du Compact.

Application aux Fournisseurs. L'Entreprise devra veiller à inclure les exigences d'audit, d'accès et de production de rapports dans ses Contrats et accords avec d'autres fournisseurs intervenant dans le cadre du Contrat.

E. Conformité avec les lois contre la corruption et contre le blanchiment de fonds et le financement des activités terroristes et autres restrictions.

1. L'Entreprise veillera à ce qu'aucun paiement n'ait été ou ne soit effectué par l'Entreprise à tout agent du Gouvernement, du Maître de l'ouvrage, ni à aucun tiers (y compris tout autre fonctionnaire) dans le cadre du présent Contrat en violation de la Loi de 1977 en vigueur aux États-Unis contre les pratiques de corruption à l'étranger (Foreign Corrupt Practices Act), telle qu'amendée (15 U.S.C. 78a et suiv.) (« FCPA »), ou qui constituerait par ailleurs une infraction à la FCPA si la partie qui a effectué ce type de paiement était censée être un ressortissant ou une entité des États-Unis soumis à la FCPA, ou à toute loi similaire applicable au présent Contrat y compris toutes lois locales. L'Entreprise affirme qu'aucun paiement du genre n'a été ou ne sera perçu par tout fonctionnaire, employé, agent ou mandataire dans le cadre du présent Contrat et en violation de la FCPA, ou qui constituerait par ailleurs une violation de la FCPA si la partie qui a effectué ce genre de paiement était un ressortissant ou une entité des États-Unis soumis à la FCPA, ou à toute loi similaire applicable au présent Contrat y compris toutes lois locales.
2. L'Entreprise ne fournira ni assistance, ni ressources substantielles, directement ou indirectement, pas plus qu'il ne permettra consciemment que des fonds du MCC soient transmis à toute personne, entreprise ou autre entité que l'Entreprise reconnaît, ou est censé reconnaître comme auteur d'actes ou de tentatives ou d'encouragement d'actes terroristes, en tant que facilitateur, participant ou personne préconisant des actes terroristes, y compris, de manière non limitative, les personnes ou les entités figurant (i) sur la liste de référence des Ressortissants Spécialement Désignés et des Personnes sous embargo tenue à jour par le Bureau du Département du Trésor Américain chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger. Cette liste est disponible sur le site www.treas.gov/offices/enforcement/ofac ; (ii) sur la liste consolidée des personnes et des entités gérées par le « Comité 1267 » du Conseil de sécurité des Nations Unies ; (iii) sur la liste tenue à jour sur www.epls.gov ; ou (iv) sur toute autre liste que le Maître de l'ouvrage pourrait solliciter le cas échéant. Pour les objectifs de la présente Clause, « appui important et ressources » comprend les devises, les instruments monétaires ou les autres garanties financières, services financiers, logement, formation, conseil ou assistance d'expert, refuge, faux documents ou fausse identité, équipement de communication, installations, armes, substances létales, explosifs, personnel, transport et autres biens tangibles, à l'exception de médicaments et de matériels religieux.
3. L'Entreprise veillera à que ses activités dans le cadre du présent Contrat se conforment à toutes les lois, réglementations et décrets des États-Unis relatifs au blanchiment d'argent, au financement des activités terroristes, aux lois pénales des États-Unis, aux pratiques commerciales restrictives, aux boycotts, et à toutes autres

sanctions économiques, promulgués le cas échéant par voie législative, par décret, par réglementation, ou tels qu'ils sont appliqués par le Bureau du Département du Trésor des États-Unis chargé du Contrôle des Actifs à l'étranger ou toute autorité gouvernementale qui lui succède, y compris le 18 U.S.C. Section 1956, 18 U.S.C. Section 1957, 18 U.S.C. Section 2339A, 18 U.S.C. Section 2339B, 18 U.S.C. Section 2339C, 18 U.S.C. Section 981, 18 U.S.C. Section 982, Décret 13224, 15 C.F.R. Part 760, et tous les programmes de sanctions économiques énumérés au 31 C.F.R., Parties 500 à 598, et il veillera à ce que toutes ses activités dans le cadre du présent Contrat soient en conformité avec toutes les politiques et procédures de contrôle et de surveillance des opérations visant à vérifier la conformité, ainsi que pourra le déterminer ponctuellement le MCC, le Maître de l'ouvrage, l'Agent Fiscal ou la Banque Mondiale, selon les cas. L'Entreprise doit vérifier ou faire vérifier, convenablement toute personne, entreprise ou toute autre entité ayant accès à ou bénéficiant de fonds, laquelle vérification sera effectuée conformément aux procédures énoncées dans le document des Directives relatives à la Passation des marchés du Programme du MCC intitulé « *Procédures de vérification des parties exclues des procédures lors de passation de marchés du programme d'acquisition* » disponible sur le site Internet du MCC, www.mcc.gov. L'Entreprise (A) effectuera la vérification mentionnée ici au moins tous les trimestres, ou selon toute autre périodicité raisonnable comme pourrait le demander le Maître de l'ouvrage ou le MCC, le cas échéant, et (B) remettra un rapport de ce contrôle périodique au Maître de l'ouvrage avec copie au MCC.

4. Les autres restrictions imposées à l'Entreprise s'appliqueront telles que définies dans le Compact ou les documents connexes relativement aux activités qui constitueraient une violation de toute autre Clause légale, réglementaire, exécutive ou politique des États-Unis, et toute mauvaise conduite nuisible au MCC ou au Maître de l'ouvrage, toute activité contraire à la sécurité nationale des États-Unis ou toute autre activité qui affecterait fortement ou négativement la capacité du Gouvernement ou de toute autre partie à assurer la mise en œuvre efficace du Programme, ou à en garantir la mise en œuvre, ou de tout autre Projet, ou à remplir ses responsabilités ou obligations dans le cadre du Compact ou de tout autre document connexe, ou qui affecterait négativement et fortement les actifs du Programme ou les Comptes Autorisés.

F. Publicité, information et marquage

1. L'Entreprise collaborera avec le Maître de l'ouvrage et le Gouvernement pour assurer une publicité adéquate pour les biens, travaux et services fournis dans le cadre du présent Contrat, y compris par l'identification des sites d'activité du Programme et le marquage des actifs du Programme en tant que biens, services et travaux financés par les États-Unis, agissant par le biais du MCC, conformément aux normes de la MCC relatives à la publicité et à la diffusion des marques commerciales, disponibles sur le site Internet de la MCC : <http://www.mcc.gov> ; étant entendu toutefois que tout communiqué de presse ou déclaration concernant le MCC ou le fait que le MCC finance le Programme ou tous autres matériels de publicité faisant référence au MCC, soient soumis à l'approbation préalable écrite de la MCC et soient conformes à toutes les directives fournies, le cas échéant, par le MCC dans des Lettres de mise en œuvre appropriée.
2. Au moment de la fin ou de l'expiration du Compact, l'Entreprise, à la demande de la

MCC, fera enlever tous marquages et toutes références au MCC de tout matériel de publicité.

G. Assurances

L'Entreprise contractera des assurances, des garanties de bonne exécution, des garanties ou autres protections appropriées pour se couvrir contre les risques ou responsabilités inhérents à l'exécution du Contrat. L'Entreprise doit être désignée comme bénéficiaire de ces assurances et bénéficiaire de ces garanties, y compris des garanties de bonne exécution. Le Maître de l'ouvrage et le MCC, à la demande du MCC, seront désignés comme assurés supplémentaires pour ces assurances ou autres garanties, dans la mesure où les lois applicables le permettent. L'Entreprise veillera à ce que toutes indemnités de sinistres versées par lesdites assurances ou toutes autres formes de garantie soient utilisées pour remplacer ou réparer toute perte subie ou pour assurer l'acquisition des biens, services et travaux couverts, sous réserve que ces paiements soient, à la discrétion du MCC, déposés dans un compte tel que désigné par le Maître de l'ouvrage et acceptable par le MCC, ou conformément à d'autres instructions du MCC.

H. Conflit d'intérêts

L'Entreprise doit veiller à ce qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, clients, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne participent à la procédure de sélection, d'adjudication, d'administration ou de supervision d'un Contrat, d'une subvention ou autre avantage ou transaction financée en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par des fonds octroyés en vertu du Financement du MCC en rapport avec ce Contrat, dans lequel (i) l'entité, la personne, les membres immédiats de la famille de la personne ou de son ménage, son ou ses associés, ou les organisations contrôlées par ou impliquant substantiellement une telle personne ou entité, n'ait ou n'aient un intérêt financier ou autre (ii) la personne ou l'entité ne négocie ou ne prenne de dispositions quelconques concernant un emploi futur, à moins que cette personne ou entité n'ait d'abord révélé par écrit aux parties contractantes et au MCC ce conflit d'intérêt et, à la suite de cette révélation, les parties contractantes ne consentent par écrit à continuer malgré le conflit. L'Entreprise veillera à ce qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, clients, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne prenne part à la procédure de sélection, d'adjudication, d'administration, de supervision ou de mise en œuvre d'un Contrat, d'une subvention ou autre avantage ou transaction financée en totalité ou en partie (directement ou indirectement) par les fonds octroyés en vertu du Financement du MCC en rapport avec le présent Contrat, ne sollicite, n'accepte de ou n'offre à un tiers, ne recherche ou ne reçoive de promesse (directement ou indirectement) pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, de cadeau, gratification, faveur ou avantage quelconque, autre que des articles de valeur minime, et conforme, sinon, aux directives que le MCC peut fournir, le cas échéant. L'Entrepreneur veillera à ce qu'aucun de ses dirigeants, administrateurs, employés, filiales, clients, sous-traitants, agents, conseillers ou représentants ne prenne part à des activités qui sont, ou donnent l'impression d'être, en conflit avec leurs intérêts dans le cadre du présent Contrat. Sans pour autant limiter la portée de ce qui précède, l'Entreprise se conformera, et assurera la conformité, à l'ensemble des politiques en matière de conflits d'intérêts et de déontologie du Maître de l'ouvrage comme ce dernier l'aura communiqué à l'Entreprise.

I. Contradictions

En cas de contradiction entre le présent Contrat et le Compact et/ou l'Accord de décaissement ou l'Accord de passation de marché/Accord de mise en œuvre du programme, le ou les termes du Compact et/ou de l'Accord de décaissement ou de l'Accord de passation des marchés/Accord de mise en œuvre du programme prévaudra.

J. Autres Clauses

L'Entreprise se conformera aux modalités que pourraient spécifier le Maître de l'ouvrage ou le MCC en rapport avec le Contrat.

K. Clauses à incorporer systématiquement

Dans tout sous-Contrat ou Contrat de sous-traitance conclu par l'Entreprise, conformément aux conditions du Contrat, l'Entreprise devra veiller à inclure toutes les dispositions contenues dans les paragraphes (A) à (J) ci-dessus.

ANNEXE 4 RIB